



Commission Nationale de la
Commande Publique
N°...../CNCP

Avis N° 38/2018

**Le Président de la Commission nationale
de la commande publique**

A

**Monsieur le Directeur général
de la société**

Objet : « Changement du maître d'ouvrage ».

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander l'avis de la Commission nationale de la commande publique (CNCP), sur la possibilité de changer, par le biais d'avenants, le maître d'ouvrage de projets en cours de réalisation.

Il convient de préciser qu'il s'agit, dans le cas posé, de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets précités à la société, en remplacement de la société qui exerçait précédemment ladite mission.

Le but recherché vise d'une part, à assurer la continuité dans la réalisation et dans la gestion technique et financière desdits projets et, d'autre part, à maintenir l'ensemble des intervenants dans la réalisation des projets, dont les prestations sont en cours d'exécution.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que l'Organe délibératif de la CNCP a examiné votre demande, lors de sa séance du 04 septembre 2018, et s'est déclaré non habilité à assurer son traitement, eu égard au statut juridique de la société à savoir : société anonyme de droit privé à capitaux publics ne figurant pas parmi les personnes définies à l'article 26 du décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la commission nationale de la commande publique.

Toutefois, pour des considérations liées à la bonne gouvernance des projets publics, motivées notamment par :

- le caractère public et spécifique de ces projets de mise à niveau sociale, en cours de réalisation,
- l'obligation d'exécuter les travaux s'y rattachant dans le respect scrupuleux de leur coût et de leur calendrier contractuels d'exécution,
- la nécessité d'éviter la génération de surcoûts qui seraient induits par la relance éventuelle des marchés conclus initialement pour la réalisation des projets précités,

- l'urgence qui s'attache à l'exécution de ces projets spécifiques,

- l'absence d'une entité chargée de prodiguer conseil et assistance à cette catégorie de personnes morales,

la CNCP juge nécessaire de recommander à la société de s'inspirer des dispositions réglementaires régissant les cas similaires, traités par les administrations publiques, à savoir particulièrement :

- l'article 161 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics qui prévoit que la délégation de la maîtrise d'ouvrage fait l'objet d'une convention, signée entre les deux parties, et doit prévoir en particulier, les clauses énumérées par ledit article.

- les articles 12 et 10, respectivement des CCAG.T et CCAG.EMO qui prévoient que le maître d'ouvrage et son cocontractant peuvent conclure des avenants pour constater des modifications dans la personne du maître d'ouvrage, la raison sociale ou la dénomination du cocontractant et la domiciliation de son compte bancaire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération.

Quelques conseils pour réussir le changement de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Il convient de procéder aux opérations suivantes afin de réaliser le changement du maître d'ouvrage délégué pour l'achèvement de l'exécution des marchés et contrats dont la maîtrise d'ouvrage déléguée est actuellement assurée par la société :

- Modifier l'article 3 des deux conventions spécifiques relatives à la mise en œuvre du programme intégré de mise à niveau sociale du, concernant le projet de, afin de substituer à

- Etablir une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la société en précisant les tâches et les missions devant être assurées par cette dernière ;

- Arrêter les situations physiques et comptables de tous les marchés et contrats concernés par cette opération et dont la supervision était assurée par

- Conclure des avenants entre la Commune de, en tant que maître d'ouvrage, avec chacun des titulaires des marchés et contrats concernés pour introduire en tant que maître d'ouvrage délégué.